

**RÈGLEMENT NO 568-17**  
**Règlement sur le colportage**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham souhaite régir les activités de colportage sur son territoire;

**ATTENDU QU'**un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs sur le colportage;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 3 juillet 2017;

**ATTENDU QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par Roger Fortin, appuyé par Stéphane Gauthier.

Que le présent règlement portant le numéro 568-17 intitulé « Règlement sur le colportage » soit adopté.

**Article 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

**Article 3.**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Activité de colportage : Action de colporter, de solliciter de porte à porte à des fins lucratives.
- b) Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

**Article 4.**

Il est interdit de colporter sans permis.

**Article 5.**

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipement reliés à la protection incendie.

**Article 6.**

Toute activité de colportage demandant à ce que le colporteur sollicite la visite de l'intérieur d'un immeuble est interdite.

### **Article 7.**

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- a) Débourser le montant de 200 \$ pour son émission;
- b) En faire la demande par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - i. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
  - ii. la nature de l'activité de colportage pour lequel un permis est demandé;
  - iii. le ou les endroits dans la municipalité où l'activité de colportage sera exercée;
  - iv. les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
  - v. le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité de colportage le commerce sera exercée;
  - vi. s'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- c) Fournir, le cas échéant, le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur*;
- d) Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;
- e) Fournir le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
- f) Signer le formulaire;
- g) Payer les droits exigibles.

L'officier municipal doit, dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

### **Article 8.**

Tout organisme ou corporation sans but lucratif doit, pour colporter dans la municipalité, obtenir, et ce sans frais, un permis de colporter. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association sans but lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les Scouts qui utilisent aux fins de leurs levées de fonds, des personnes mineures lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la municipalité.

### **Article 9.**

Le permis de colporter est émis aux organismes, corporations, associations ou écoles lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) Le requérant doit faire une demande de permis sur le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis;
- b) Le requérant doit être un organisme sans but lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire;
- c) Chacune des activités doit être décrite en précisant notamment les lieux, les dates et les heures prévues pour la tenue de ces activités. Lorsque des activités ont lieu sur une propriété n'appartenant pas au requérant, ce dernier doit fournir une autorisation écrite émanant du propriétaire des lieux ou de l'occupant de la place d'affaires, sauf dans le cas où la sollicitation, la collecte ou la vente se fait de porte à porte;
- d) Le requérant doit œuvrer sur le territoire de la municipalité ou être un organisme reconnu, œuvrant aux niveaux régional, provincial, national ou international;
- e) Lorsque la sollicitation de porte à porte est prévue dans le cadre de la levée de fonds, elle doit être faite entre 11h00 et 20h00;
- f) Tout colportage pour et au nom d'un organisme doit être faite par des personnes qui agissent bénévolement.

**Article 10.**

La période de validité du permis est déterminée au permis mais ne doit pas excéder 30 jours.

**Article 11.**

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

**Article 12.**

Le permis doit être porté visiblement par le colporteur et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne qui en fait la demande.

**Article 13.**

Le permis de colporter permet à son détenteur de vendre, de solliciter ou de collecter du lundi au vendredi, entre 11h00 et 18h00.

**Article 14.**

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix et peut autoriser de façon générale un officier municipal, un inspecteur en bâtiment, à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**Article 15.**

Il est interdit à tout colporteur, détenteur de permis ou non, d'alléguer, de prétendre ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou représentations à l'effet qu'il est un mandataire dûment autorisé par la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham que la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham cautionne ses activités de colportage ou emprunte ou utilise le nom de municipalité de Saint-Germain-de-Grantham pour se présenter ou d'utiliser des vêtements ou des marques matérielles distinctives pouvant laisser croire qu'il est un employé de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

**Article 16.**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 400 \$ pour une première infraction, 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

**Article 17.**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatifs au colportage.

**Article 18.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario Van Doorn  
Maire

---

Nathalie Lemoine  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 juillet 2017  
Adoption : 14 août 2017  
Publication : 17 août 2017